



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 15 juin 2026 portant prescriptions complémentaires à la Société RMB à BERGHEIM

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement ainsi que le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties législatives et réglementaires) et ses articles L. 181-14 et R. 181-45,

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant prescriptions complémentaires à la société RMB (arrêté codificatif) pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et d'une installation de transit, regroupement et de tri de déchets non dangereux sise route de Rodern à Bergheim,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2015 portant prescriptions complémentaires pour son site de Bergheim, relatives aux rejets de lixiviats, au titre du 1^{er} du livre V du Code de l'environnement,

VU l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les résultats de la campagne de mesures réalisée en application de l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé,

VU le rapport de constats de la visite d'inspection du 2 avril 2026,

Considérant que certaines substances per- et polyfluoroalkylées sont susceptibles de porter atteintes à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que le plan d'action interministériel publié par le Gouvernement le 4 avril 2024 vise à limiter les risques associés aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS),

Considérant que le plan d'action interministériel précité prévoit notamment des axes relatifs à l'acquisition des connaissances sur les méthodes de mesures, la dissémination et les expositions, l'amélioration et le renforcement de la surveillance des émissions des PFAS,

Considérant que ce plan prévoit des actions visant à réglementer et réduire les rejets de PFAS dans l'environnement,

Considérant que les analyses de substances per- et polyfluoroalkylées, réalisées par un laboratoire sous accréditation COFRAC en date des 21 novembre, 8 décembre 2023 et du 22 janvier 2024, révèlent la mesure au-dessus des limites de quantifications de cinq PFAS dans les lixiviats de l'établissement (PFBA, PFPeA, PFHxA, PFHpA et PFBS) ainsi que le paramètre AOF,

Considérant que la quantité de PFAS et/ou fluor organique rejetée dans les eaux superficielles par la société RMB est susceptible de porter atteinte à l'environnement,

Considérant dès lors, qu'il convient d'identifier l'origine de ces substances et d'en limiter les impacts sur l'environnement et la santé humaine,

Après communication du projet à l'exploitant,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société RMB, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé route de Rodern à BERGHEIM, est tenue de se conformer, dans les délais précisés aux dispositions définies dans les articles suivants, visant à investiguer l'origine des émissions de substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux de l'établissement, d'en réduire les flux journaliers et d'en assurer une surveillance appropriée aux enjeux sanitaires et environnementaux associés pour son site de Bergheim (68750).

Article 2 : recherche de l'origine des substances per- et polyfluoroalkylées.

Dans un délai de trois mois, l'exploitant mène une analyse critique sur l'origine et la nature des substances per- et polyfluoroalkylées dans ses rejets aqueux. Les points suivants devront a minima être abordés :

- identification du lien entre les émissions mesurées, les activités et les productions du site ainsi que les produits utilisés et recensés dans son inventaire des produits PFAS,
- identification de l'existence de facteurs externes pouvant justifier la présence de substances per- et polyfluoroalkylées en sortie d'établissement (i.e. eau de distribution).

Article 3 : surveillance transitoire des PFAS dans les rejets aqueux.

En complément des mesures demandées à l'article 4 de l'arrêté du 17 juin 2025 susvisé, l'exploitant réalise une surveillance des paramètres AOF, PFBA, PFPeA, PFHxA, PfHpA et PFBS, dans les lixiviats dans les conditions techniques prévues par l'arrêté du 20/06/2023, à une fréquence semestrielle.

Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'inspection des installations classées par le biais de l'application GIDAF dans un délai d'un mois à l'issue de la réception du rapport de mesures.

Article 4 : étude technico-économique.

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à la suppression ou la réduction des émissions de PFAS. L'étude comporte *a minima* les éléments suivants :

- une étude pour capter les flux de PFAS au plus près de leur émission et ainsi éviter les rejets aqueux lorsque la substitution n'est pas possible,
- une étude pour traiter les rejets aqueux en vue d'obtenir des concentrations non quantifiables selon les seuils de quantifications définis par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023,
- une présentation des coûts de mise en œuvre des mesures, de la gestion des déchets produits (avec analyse de sensibilité selon le seuil d'orientation en filière déchet dangereux), le coût des mesures de suivi métrologique,
- le cas échéant, un échéancier de mise en œuvre de ces mesures.

L'étude technico-économique est transmise à l'inspection des installations classées sous neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : gestion des déchets.

Les déchets, générés par les investigations et traitements (eaux, boues, sols, charbons actifs par exemple) mis en œuvre en application du présent arrêté sont traités dans des conditions répondant aux obligations de prévention des pollutions. En particulier, tout déchet liquide ou solide présentant une concentration en somme des PFAS ou AOF supérieure à 1ppm (1 mg/l ou 1 mg/kg) sera dirigé vers une filière adaptée aux déchets dangereux.

Article 6 : faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la DREAL (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est notifiée à la société RMB.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Augustin CELLARD